



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la reconstruction du barrage de Beaulieu (10)

Décision du 18 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0032 (y compris ses annexes) relatif reconstruction du barrage de Beaulieu (10), reçu complet de Voies navigables de France le 14 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le barrage de Beaulieu, construit en 1864 et situé sur la Seine naturelle, en parallèle du canal de Beaulieu, en amont de Paris et à l'aval de Nogent-sur-Seine, étant précisé que cet ouvrage a une largeur de 90 mètres et est divisé en deux passes, la hauteur de chute étant de 1,8 mètres en retenue normale,
- étant précisé que ce barrage est manœuvré manuellement par un système de hausses et qu'il est, selon le dossier, vétuste et ne répond plus aux exigences de sécurité actuelles en termes d'exploitation et de maintenance,
- qui vise à reconstruire un barrage 15 mètres en amont de l'ouvrage actuel, puis à démolir ce dernier,
- qui comprend notamment :
 - o la construction d'un barrage à clapets en béton armé (pile et radier) de 4 passes de 18 mètres, automatisées,
 - o la création d'un ouvrage hydraulique de franchissement piscicole, de type passe à poissons à fentes verticales, constituée de 9 bassins successifs,
 - o la mise en place d'une passerelle d'exploitation adaptable en passerelle mixte accessible aux personnes à mobilité réduite,
 - o l'installation d'une téléconduite au poste de commande centralisé de Mouy-sur-Seine, depuis un pylône qui sera mis en place en rive droite,
 - o la démolition de l'ancien barrage,
- étant précisé que le nouvel ouvrage maintiendra la même cote que l'ouvrage existant,
- étant précisé que les travaux se dérouleront sur 17 mois s'étalant sur 3 saisons, les travaux n'étant prévus que de mars à novembre, une phase de travaux préparatoires étant également prévue l'année précédant le démarrage des travaux sur le barrage lui-même, incluant l'aménagement des accès et de la base travaux,
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale,

Considérant la localisation du projet,

- entre les communes du Mériot, en rive droite, et de la Motte Tilly, en rive gauche, dans le département de l'Aube,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise)* » et de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Bassée et plaines adjacentes* », et à proximité immédiate du site Natura 2000 ZSC FR2100296 « *Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée* » et de la ZNIEFF de type I « *Prairies, bois et milieux humides de Freparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly* »,
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine Aval, en zone rouge,
- au sein de milieux naturels sensibles, les études écologiques menées montrant notamment des enjeux « moyens » à « très forts », en rive gauche comme en rive droite,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les différentes mesures proposées par le maître d'ouvrage, et notamment :
 - o des mesures d'évitement pour limiter le dérangement et la destruction des habitats et des espèces (adaptation du planning des travaux, protection des habitats d'intérêt fort...),
 - o des mesures de prévention des pollutions (kit anti-pollution, aire étanche, barrage anti-hydrocarbure et matières en suspension, arrosage des pistes pour réduire les poussières, etc.), le suivi de la turbidité des eaux, la décantation des sédiments extraits et des eaux d'exhaure,
 - o l'adaptation du planning aux risques hydrauliques et la mise en œuvre de procédures de dépose d'urgence des installations de chantier et des batardeaux en cas de crue,
 - o le respect des normes en vigueur pour les engins de chantier (émissions polluantes et sonores),
- considérant cependant que les impacts environnementaux potentiels du projet sont significatifs, et nécessitent d'être analysés d'une manière intégrée dans une étude d'impact, en particulier :
 - o les impacts sur les milieux aquatiques, la construction comme la démolition du barrage impliquant des travaux dans le lit mineur de la Seine naturelle, pouvant potentiellement être source de pollution des milieux,
 - o les impacts sur les milieux naturels le projet étant situé à proximité de milieux naturels sensibles, qui peuvent potentiellement être affectés durant les travaux, en particulier au droit des bases chantier, le dossier évoquant notamment de potentielles mesures de déplacement d'espèces protégées,
 - o la gestion d'une potentielle crue en phase chantier, et plus généralement l'évaluation de l'impact hydraulique du nouvel aménagement et des aménagements provisoires,
 - o les nuisances induites pour les riverains, l'approvisionnement des matériaux par voie terrestre nécessitant le passage de camions au sein des communes,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la reconstruction du barrage de Beaulieu (10) présentée par Voies navigables de France, n° F-044-19-C-0032, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur les milieux aquatiques, aussi bien de la construction du nouveau barrage que de la démolition de l'ouvrage existant, et la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction appropriées,
- l'analyse des impacts sur les milieux naturels terrestres, en particulier au droit des emprises de travaux, et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées,

- la description des mesures qui seront mises en œuvre pour la surveillance et le repli en cas de crue,
- l'évaluation de l'impact hydraulique du nouvel aménagement et des aménagements provisoires,
- la prise en compte des nuisances induites pour les riverains, et la mise en œuvre de mesures adaptées.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

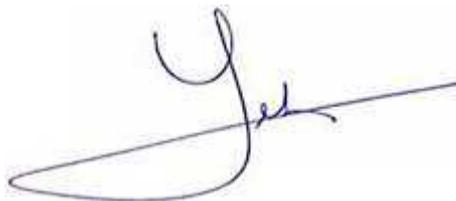
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX